

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000528-105

DATE : 19 juillet 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.**

---

**BRENT MACMILLAN**  
Requérant

c.

**ABBOTT LABORATORIES**  
**LABORATOIRES ABBOTT LIMITÉE**  
**APOTEX INC.**  
Intimées

---

### JUGEMENT

---

[1] M. MacMillan désire exercer un recours collectif visant à compenser le préjudice qu'auraient subi les personnes qui ont consommé un médicament amaigrissant, le chlorhydrate de sibutramine monohydraté (« Sibutramine »), commercialisé sous le nom Meridia ou son équivalent générique, le Apo-Sibutramine.

[2] En préparation de l'audition sur la requête en autorisation d'exercer le recours collectif (la « Requête en autorisation »), Laboratoires Abbott Limitée et Abbott Laboratories (« Abbott ») et Apotex inc. (« Apotex ») présentent chacune une requête

pour précisions, communication de documents et permission de produire une preuve appropriée.

## 1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

[3] Les principes généraux pour analyser ce type de requête sont bien établis<sup>1</sup> :

- le juge a discrétion pour autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation du recours;
- une preuve sera appropriée si elle permet de s'assurer que la requête satisfait aux critères d'autorisation énumérés à l'art. 1003 C.p.c.;
- l'audition sur la Requête en autorisation n'a pas pour but de statuer sur le fond du recours;
- dans l'évaluation du caractère approprié de la preuve qu'une partie entend déposer, le juge doit agir en accord avec les règles de proportionnalité des articles 4.1 et 4.2 C.p.c.

## 2. LE DOSSIER PHARMACEUTIQUE

[4] Apotex et Abbott désirent obtenir communication du dossier pharmaceutique de M. MacMillan confirmant les prescriptions médicales et l'achat du médicament.

[5] M. MacMillan n'a aucune objection à produire cette information.

[6] Le Tribunal prend acte de l'engagement et lui ordonne de s'y conformer dans les 30 jours du présent jugement.

## 3. LES DOSSIERS MÉDICAUX

[7] Abbott demande les dossiers médicaux :

- du médecin qui a prescrit le médicament;
- du médecin consulté à la suite des douleurs sévères à la poitrine, à la sudation et à l'essoufflement que M. MacMillan allègue avoir ressenties;
- du médecin consulté à la suite d'une sensation bizarre à la poitrine, aux crampes intermittentes et aux douleurs occasionnelles à la poitrine que M. MacMillan allègue avoir ressenties;

---

<sup>1</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290; *A. c. Commission scolaire Marie-Victorin*, 2006 QCCS 6415; *Dubé c. Nissan Canada Finance, division de Nissan Canada inc.*, 2008 QCCS 5696.

- du médecin qui le suit, le cas échéant, pour le prétendu risque de développer des problèmes de santé plus prononcés en raison de la prise du médicament.

[8] M. MacMillan s'y oppose prétendant que ces dossiers médicaux seraient inutiles puisque le Tribunal, lors de l'audition de la Requête en autorisation, devra tenir les faits allégués pour avérés<sup>2</sup>.

[9] M. MacMillan a déjà annoncé qu'il entend déposer, à l'étape de la Requête en autorisation, une expertise médicale pour démontrer le sérieux de sa réclamation. Vraisemblablement, cette expertise s'appuiera sur ses dossiers médicaux.

[10] Le Tribunal est d'avis que la demande des Intimées doit être accueillie. Le dépôt des dossiers médicaux permettra au Tribunal de vérifier le sérieux des allégations, de s'assurer que les allégations ne sont pas basées sur de simples hypothèses, mais sur des faits réels<sup>3</sup>.

[11] Bien sûr, il ne s'agira pas, au stade de l'autorisation, de statuer sur le bien-fondé de la réclamation de M. MacMillan. Mais, l'article 1003 b) C.p.c. exige que le Tribunal vérifie l'apparence de droit. En ce sens, il paraît même curieux que M. MacMillan n'ait pas fourni l'information lui-même, au soutien de sa requête.

[12] La demande est ciblée et ne vise que les dossiers médicaux reliés aux allégations de la requête. Elle ne retardera pas l'audition de la Requête en autorisation puisque M. MacMillan aura lui-même besoin de ces dossiers pour obtenir son expertise.

[13] Dans sa requête, Abbott demande d'obtenir le nom des médecins, des cliniques ou hôpitaux où ils ont été consultés et des formulaires d'autorisations lui permettant d'obtenir l'information directement. Le Tribunal estime qu'il est suffisant d'ordonner à M. MacMillan de communiquer et de produire ses dossiers médicaux selon les modalités prévues dans les conclusions du jugement.

#### **4. LES PRÉCISIONS SUR LES RISQUES**

[14] Abbott désire également obtenir la liste des prétendus problèmes de santé plus prononcés que M. MacMillan allègue être à risque de développer (paragr. 42 de la Requête en autorisation).

---

<sup>2</sup> *Sigouin c. Merck & Co. inc.*, 2006 QCCS 5091; *Brito c. Pfizer Canada inc.*, 2007 QCCS 2171.

<sup>3</sup> *Association Droit de voir c. Bausch & Lomb Canada inc.*, 2002 CANLII 41003 (C.S.); *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2008 QCCS 2270; *Durand c. Dermatech*, 2008 QCCS 1044; *F.L. c. Astrazeneca Pharmaceuticals, p.l.c.*, 2010 QCCS 470 (inscription en appel, 500-09-020518-106); *Goyette c. GlaxoSmithKline inc.*, 2009 QCCS 3745 (appel rejeté, 2010 QCCA 2054); *Option Consommateurs c. Merck Canada inc.*, 2011 QCCS 3447.

[15] Ces précisions ne sont pas pertinentes, au stade de l'autorisation. La demande est rejetée.

## **5. LES MONOGRAPHIES**

[16] Au soutien de la Requête en autorisation, M. MacMillan dépose la monographie révisée du médicament.

[17] Les Intimées désirent déposer les monographies originales.

[18] Cette demande n'est pas contestée.

[19] Tous conviennent que l'information est pertinente et, qu'en fait, toutes les versions des monographies du Meridia et du Apo-Sibutramine devraient être déposées au dossier, incluant l'information au consommateur accompagnant ces monographies.

## **6. LE DOCUMENT DE SANTÉ CANADA**

[20] Abbott veut déposer en preuve un document provenant de Santé Canada, intitulé « L'accès aux produits thérapeutiques – Le processus de règlement des médicaments au Canada ».

[21] La production de ce document a pour but de permettre au Tribunal d'apprécier le contexte général d'approbation des médicaments et, en particulier, entourant l'étude SCOUT (Sibutramine Cardiovascular Outcome Trial), invoquée par M. MacMillan dans sa Requête en autorisation, et le rôle de Santé Canada au moment du retrait volontaire du médicament. M. MacMillan lui-même produit un communiqué de Santé Canada.

[22] Le Tribunal autorise la production de ce document qui est pertinent pour l'étude de l'art. 1003 b) C.p.c.

## **7. LA DÉCLARATION SOUS SERMENT DE DR KOUTSAVLIS**

[23] Abbott veut déposer une déclaration sous serment de son directeur médical.

[24] Les paragraphes 1 à 8 de cette déclaration énoncent des faits objectifs et font état, notamment, que le médicament Meridia n'a jamais été fabriqué au Québec, contrairement à ce qui est allégué dans la Requête en autorisation. Ces faits sont pertinents à l'étude de cette dernière requête. D'ailleurs, M. MacMillan ne s'y oppose pas.

[25] Le paragraphe 9 soutient que les médecins canadiens ont eu accès en tout temps et facilement à la monographie du médicament. M. MacMillan n'est pas prêt à admettre cet élément et s'oppose à son introduction en preuve en raison de l'emploi des termes « easy access ». Le Tribunal estime qu'il sera en mesure de statuer sur la Requête en autorisation sans cet élément.

[26] Les paragraphes 10 et 11 visent à discuter de la portée de l'étude SCOUT, sur laquelle s'appuie la Requête en autorisation. Abbott prétend qu'il s'agit d'un élément crucial à sa contestation de l'apparence de droit.

[27] La déclaration sous serment affirme que les résultats de l'étude ne peuvent être extrapolés à tous les patients qui consomment le médicament puisque l'étude visait principalement des patients à haut risque d'événements cardiovasculaires alors que la monographie déconseillait l'utilisation du médicament à de tels patients.

[28] Cette question relève probablement du fond. Ce n'est pas au stade de l'autorisation que le Tribunal conclura sur les risques réels ou potentiels du médicament.

[29] De toute manière, même si, comme le prétend Abbott, elle entend démontrer l'absence de syllogisme juridique au moyen de cette affirmation, l'argument peut être fait à l'aide des documents soumis au soutien de la Requête en autorisation plutôt que par l'introduction en preuve de deux paragraphes dans une déclaration sous serment, qui suscitera inévitablement un contre-interrogatoire du témoin et une contre-expertise scientifique.

[30] Le Tribunal autorise le dépôt d'une déclaration sous serment modifiée de Dr Koutsavlis où les paragraphes 9, 10 et 11 de la version du 9 mai 2011 sont supprimés.

## **8. LA DÉCLARATION SOUS SERMENT DE DR JARRY**

[31] Dans le cadre de la contestation du critère du paragr. 1003 a) C.p.c. (questions identiques, similaires ou connexes), Abbott veut déposer une déclaration sous serment de Dr Jarry, expert en cardiologie.

[32] La déclaration vise à démontrer que pour déterminer les causes probables d'un événement cardiovasculaire, il faut prendre en considération plusieurs éléments autres que la simple prise d'un médicament, tels l'âge, le sexe, les antécédents médicaux et familiaux, le poids, le niveau d'activité physique, etc. En fait, il s'agit d'une affirmation qui est presque de connaissance générale.

[33] Lors de l'audition de la Requête en autorisation, Abbott entend démontrer que la détermination de la cause d'un événement cardiovasculaire requiert une évaluation individuelle de chaque cas et, en conséquence, que le critère de l'art. 1003 a) C.p.c. n'est pas respecté<sup>4</sup>.

[34] Il est vrai que la déclaration provient d'un expert. Mais, ici, la déclaration sous serment est brève et se rapporte exclusivement au critère de l'art. 1003 a) C.p.c. De

---

<sup>4</sup> *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, précité, note 3; *F.L. c. Astrazeneca Pharmaceuticals, p.l.c.*, précité, note 3; *Goyette c. GlaxoSmithKline inc.*, précité, note 3.

plus, les Intimées avisent M. MacMillan que Dr Jarry sera disponible pour être contre-interrogé sur sa déclaration lors de l'audition sur la Requête en autorisation. Enfin, tel que déjà mentionné, M. MacMillan lui-même entend déposer un rapport d'expert.

[35] Dans les circonstances, le dépôt de la déclaration de Dr Jarry est autorisé.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **ACCUEILLE** partiellement la requête;

[37] **PREND ACTE** de l'engagement de M. MacMillan de communiquer et de produire à la Cour son dossier pharmaceutique confirmant la prescription médicale et l'achat du médicament amaigrissant Sibutramine (Meridia ou Apo-Sibutramine) et lui **ORDONNE** de s'y conformer dans les 30 jours du présent jugement;

[38] **ORDONNE** à M. MacMillan de communiquer et de produire à la Cour tout dossier médical concernant :

- la prescription du médicament;
- la ou les consultations à la suite des douleurs sévères à la poitrine, à la sudation et à l'essoufflement que M. MacMillan allègue avoir ressenties;
- la ou les consultations à la suite de la sensation bizarre à la poitrine, aux crampes intermittentes et aux douleurs occasionnelles à la poitrine que M. MacMillan allègue avoir ressenties;
- le suivi médical, le cas échéant, pour le prétendu risque de développer des problèmes de santé plus prononcés en raison de la prise du médicament;

et ce, dans les 30 jours du présent jugement;

[39] **REJETTE** la demande de précisions concernant la liste des problèmes de santé plus prononcés que M. MacMillan allègue être à risque de développer;

[40] **AUTORISE** Abbott et Apotex à déposer les différentes versions des monographies du médicament Meridia et Apo-Sibutramine, incluant l'information au consommateur accompagnant ces monographies;

[41] **AUTORISE** Abbott à déposer en preuve le document provenant de Santé Canada, intitulé « L'accès aux produits thérapeutiques – Le processus de règlement des médicaments au Canada »;

[42] **AUTORISE** Abbott à déposer une déclaration sous serment modifiée de Dr Koutsavlis où les paragraphes 9, 10 et 11 de la version du 9 mai 2011 sont supprimés;

[43] **AUTORISE** Abbott à déposer la déclaration sous serment de Dr Jarry et **AUTORISE** M. MacMillan à le contre-interroger sur sa déclaration lors de l'audition sur la Requête en autorisation, s'il le désire;

[44] **FRAIS À SUIVRE.**

---

CLAUDINE ROY J.C.S.

Me Jeff Orenstein  
CONSUMER LAW GROUP INC.  
Avocat de Brent MacMillan

Me Michel Gagné  
Me Emmanuelle Poupart  
MCCARTHY TÉTRAULT  
Avocats de Abbott Laboratories et Laboratoires Abbott Limitée

Me Irwin I. Liebman  
LIEBMAN & ASSOCIES  
Avocat de Apotex inc.

Date d'audience : 30 juin 2011